RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2I INTER INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 37 184 euros

Siège social : [redacted]

RCS EVRY 340 560 846

STATUTS

- Statuts mis à jour suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 18 décembre 2024 -

DB

ARTICLE 1ER - FORME

La société 2I INTER INVESTISSEMENTS (ci-après, la « **Société** ») a été constituée sous la forme primitive d'une société anonyme, ainsi qu'il résulte du dépôt de ses actes constitutifs au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS suivi de son immatriculation le 28 février 1990.

Aux termes d'un acte en date du 31 octobre 2022, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

La Société continue donc d'exister sous la forme d'une société par actions simplifiée de droit français régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société ainsi que par lesdits statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées (**i**) au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, (**ii**) à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et (**iii**) aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Si la Société ne comporte qu'un(e) seul(e) associé(e), les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, par assemblée générale ou autrement, sont valablement exercés par l'associé(e) unique.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **2I INTER INVESTISSEMENTS** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale ou le sigle susvisé précédé ou suivi immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'achat, la vente de valeurs mobilières se rattachant notamment, mais pas seulement, aux activités de maisons de retraite, d'établissements sanitaires et de résidentiel géré ; ce rattachement n'est donc pas exclusif et peut s'étendre à tout domaine ;

- la gestion, l'animation et l'administration, en commun, de toutes les filiales du groupe ;

- la construction, l'aménagement, l'amélioration, la réhabilitation, la commercialisation, la gestion d'immeubles ou groupe d'immeubles à usage d'habitation, ou usage commercial ou industriel ou encore affectés à tout autre usage, et le financement des opérations susvisées ou la contribution à assurer ce financement ;

- toutes prestations non spécialement réglementées de services, de conseils et/ou de formations, selon les cas, en relation avec l'un quelconque des domaines d'activité susmentionnés dont particulièrement, mais pas seulement, s'agissant des formations, celles liées à l'expertise et aux techniques médicales, aux soins, à l'hygiène et à l'hébergement,

et, plus généralement, toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités.

[redacted]

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 46 rue de Verdun à 91310 LONGPONT-SUR-ORGE.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une décision du Président ou d'un Directeur Général qui peut modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution, il a été apporté à la Société une somme totale de 40 000 euros correspondant à 2 500 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, qui ont été souscrites entièrement et entièrement libérées, en numéraire.

Par décision collective extraordinaire en date du 30 mars 2001, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital de 1 887,75 euros par prélèvement sur le poste AUTRES RESERVES.

En exécution des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 février 2021, le capital social a été réduit, ainsi qu'il a été constaté par le conseil d'administration du 12 mars 2021, de 2.816 euros pour être ramené de 40.000 euros à 37.184 euros par voie d'annulation de 176 actions composant le capital.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Au vu de ce qui précède, le capital social est donc fixé à la somme de TRENTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (37.184) euros.

Il est divisé en DEUX MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE (2.324) actions ordinaires d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de SEIZE (16) euros, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

8.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés", selon les modalités prévues par le régime "simplifié" du cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en Sicovam, approuvé par la Direction Générale du Trésor le 29 février 1984, communiqué à l'Association Nationale des Sociétés par Actions (ANSA) et modifié et complété par une lettre du Directeur du Trésor au président de l'ANSA en date du 1er août 1984, ainsi que par toutes dispositions légales ou réglementaires qui viendraient ultérieurement préciser ou modifier le régime de la tenue des comptes d'associés d'une société par actions simplifiée.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

DB

8.2. Libération des actions

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, sur appels du Président et/ou, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, aux époques et conditions qu'il(s) fixe(nt), conformément à l'article L. 225-3, alinéa 2, du Code de commerce, sur renvoi des articles L. 225-12 et L. 227-1, alinéa 3, dudit code.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des associés quinze (15) jours avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les associés ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions. Toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux (2) ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président ou les Directeurs Généraux, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur.

La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

ARTICLE 9 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES TITRES

Les associés sont convenus qu'au sens des présents statuts :

9.1 – « **Titres** » signifient **(i)** tous les titres financiers émis par la Société, en ce compris les actions, les titres de capital et plus généralement les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, **(ii)** tous droits d'attribution (notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes liées au capital), droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital immédiate ou différée par émission de titres mentionnés au (i) ou droits de priorité attachés aux titres mentionnés au (i) et, **(iii)** toute renonciation individuelle à un droit mentionné au (ii).

9.2 – « **Transfert** » signifie toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer, volontairement ou de manière forcée, à titre gratuit ou non, la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété de tout ou partie des Titres émis par la Société, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive les cessions, échanges, prêts, abandons, apports en société, apports partiels d'actif, fusions, scissions, dissolutions sans liquidation, dissolutions suivies de liquidations amiables, cessions de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou renonciation au droit de souscription ou d'attribution, donations, liquidations de communautés ou de successions, transmissions universelles de patrimoine, vente publique, adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire ou autrement, attribution judiciaire ou conventionnelle au créancier gagiste des Titres nantis, ou une forme combinée de différentes formes de transfert de propriété.

9.3 - Les Titres sont librement négociables sous réserve **(i)** du respect des articles **10** à **12** inclus des présents statuts et **(ii)** d'autres droits éventuels prévus aux termes d'un pacte qui aurait été conclu entre les associés. Leur transmission s'opère entre les parties et à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du

cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté tenu chronologiquement dénommé « *Registre des mouvements* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci. La date de la transmission est déterminée par les parties conformément aux dispositions de l'article R. 228-10 du Code de commerce.

Un ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission à titre gratuit s'opère également par un transfert mentionné sur le registre précité, et dans les comptes d'associés, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 10 – AGREMENT

10.1. Transmission des Titres entre vifs

10.1.1. Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les Transferts de Titres entre vifs au profit de toutes personnes non associées, à titre gratuit ou onéreux, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité des associés statuant par décision collective ordinaire dans les conditions du paragraphe **27.2.** de l'article **27**, le cédant participant au vote et ses Titres étant pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A l'exception de ce qui précède, les Titres sont librement cessibles au profit de conjoints, ascendants ou descendants d'associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

10.1.2. Le projet de cession est notifié au Président de la Société par acte judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en mains propres contre reçu, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de Titres dont la cession est soumise à agrément.

La collectivité des associés statue dans un délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification. Sa décision n'a pas à être motivée. Elle s'applique à la totalité des Titres objet du projet de cession notifié. Si la décision de la collectivité des associés n'a pas été notifiée au cédant par le Président ou tout associé mandaté par décision collective des associés dans le délai de trois (3) mois ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

10.1.3. Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, la collectivité des associés est tenue de faire racheter les Titres, soit par un ou plusieurs associés ou un (des) tiers dûment agréé(s), soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social (ci-après, le « **Cessionnaire Substitué** »), dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

En cas de rachat par les autres associés, les Titres du cédant seront cédés à ces derniers au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande.

Le prix d'achat des Titres par un ou plusieurs associés, un (des) tiers, ou par la Société avec le consentement du cédant, est déterminé d'un commun accord entre le cédant et le Cessionnaire Substitué.

A défaut d'accord entre eux matérialisé par l'envoi par l'une des parties à l'autre d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le prix de rachat des Titres sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil par un expert désigné soit par les parties au Transfert, soit, à défaut d'accord

DB

entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

Sauf si les parties concernées en ont convenu autrement, les frais de cette expertise seront supportés, par moitié par le cédant et par le Cessionnaire Substitué.
Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze (15) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Le prix est payé au comptant, sauf convention contraire entre les parties au Transfert.

10.1.4. En cas de rachat par la Société en vue d'une réduction de capital, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce (sans recours possible, conformément à l'article R. 223-11 du Code de commerce) sur la demande du Président ou de tout associé habilité par décision collective des associés. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

10.1.5. Dans tous les cas où les Titres sont acquis par le Cessionnaire Substitué, notification est faite par le Président ou tout associé mandaté par décision collective des associés au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée, ou lettre remise en mains propres contre reçu, de signer l'acte de cession sous dix (10) jours.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par l'un des associés, spécialement habilité à cet effet par décision collective des associés, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession ou tout document de portée équivalente. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives. Le prix revenant au cédant fera l'objet d'une offre réelle de paiement, et en cas de refus d'acceptation par le cédant, d'une consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation dans les termes des articles 1345, 1345-1 et suivants du Code civil. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

10.1.6. Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des Titres, sur lesquels portait la demande d'agrément du cédant, n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Président ou de tout associé habilité par décision collective des associés, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, le cédant, le cessionnaire proposé par le cédant et le Cessionnaire Substitué dûment appelés, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

10.1.7. Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président ou tout associé habilité par décision collective des associés doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre des Titres cédés.

10.1.8. La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées, selon la qualité de l'adjudicataire.

10.2. Transmissions des Titres par décès

10.2.1. En cas de décès d'un propriétaire de Titres, le conjoint survivant, les héritiers ou ayants droit non associés ne deviennent propriétaires des Titres que si le Transfert à leur profit a été autorisé par une décision collective ordinaire des associés statuant dans les conditions de l'article du paragraphe **27.2.** de l'article **27**, le quorum et la majorité requise se calculant sans tenir compte des Titres ayant appartenu à l'associé décédé, seuls les associés survivants étant appelés à statuer.

DB

10.2.2. Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état-civil, auprès du Président, d'un Directeur Général ou de tout associé habilité à cet effet par décision collective des associés, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Les dispositions statutaires relatives aux conséquences d'un refus d'agrément stipulées aux paragraphes **10.1.3.** et suivants sont applicables.

10.2.3. Lorsque l'agrément a été refusé au conjoint survivant, à l'héritier ou à l'ayant droit qui y est soumis, celui-ci a droit à la valeur vénale des Titres de son auteur. Celle-ci est déterminée d'un commun accord entre la succession de l'associé décédé et le Cessionnaire Substitué.

10.2.4. A défaut d'accord entre les parties, matérialisé par l'envoi par l'une des parties à l'autre d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le prix de rachat des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

10.2.5. Tant que subsiste une indivision successorale, les Titres qui en dépendent ne sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité applicable aux décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément ou a été agréé. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision. S'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article **13**.

10.3. Dissolution de communauté

10.3.1. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé (non unique), l'agrément est exigé conformément et selon les distinctions de la procédure prévues en cas de transmissions par décès.

10.3.2. Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent *mutatis mutandis* si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé (ce dernier participant alors au vote) sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des Titres inscrits à son nom.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des Titres, que si ce conjoint est agréé conformément aux dispositions et en application de la procédure prévues en cas de transmission entre vifs au paragraphe **10.1.1.** du présent article.

A défaut d'agrément, les Titres concernés doivent être rachetés dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

10.4. Incidences de la conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité

La cession de Titres au profit d'une personne partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité interviendra dans les conditions suivantes.

10.4.1. ***Pacte Civil de Solidarité conclu jusqu'au 31 décembre 2006 et n'ayant pas fait l'objet d'une convention modificative soumettant ledit pacte aux articles 515-5 à 515-5-3 inclus du Code civil***

Le candidat à l'acquisition des Titres devra notifier à la Société et à chacun des associés l'existence du Pacte Civil de Solidarité et joindra à cette notification la justification de l'information de son partenaire quant à son intention d'acquérir des Titres.

DB

La notification devra contenir l'indication de la volonté ou non du partenaire d'entrer dans la Société en application des règles de l'indivision et d'acquérir personnellement la qualité d'associé à concurrence de la moitié des Titres acquis.

Dans l'affirmative, il sera statué sur l'agrément des deux partenaires du Pacte Civil de Solidarité à concurrence chacun de la moitié des Titres, dans les conditions mentionnées à l'article **10.1.1**.

Dans la négative, comme dans le cas où la notification à la Société et à chacun des associés ne comprendrait pas la justification de l'information du partenaire quant à l'intention de l'autre partenaire d'acquérir des Titres, il sera statué sur l'agrément du partenaire du Pacte Civil de Solidarité candidat à l'acquisition des Titres, seul appelé à prendre la qualité d'associé, dans les conditions mentionnées à l'article **10.1.1**. En cas d'agrément en tant qu'associé du seul acquéreur de Titres, les droits indivis de son partenaire porteront exclusivement sur la valeur des Titres.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'apport (le cas échéant de biens indivis) par le partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité, avec les distinctions tenant à l'information du partenaire de l'apporteur, son acceptation de l'apport ou non et à sa volonté d'être personnellement associé à concurrence de la moitié des Titres indivis remis en rémunération de l'apport (ou le cas échéant des Titres remis divisément aux partenaires en indivision sur le bien apporté).

Dans l'hypothèse où l'acte d'acquisition des Titres (ou d'apport en contrepartie de l'émission de Titres) par un partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité comporterait une clause excluant la présomption d'indivision conformément aux dispositions de l'article 515-5 alinéa 2 ancien du Code civil, le 4ème alinéa du présent paragraphe **10.4.1.** sera applicable et le partenaire de l'acquéreur (ou du souscripteur) des Titres agréé comme associé ne disposera d'aucun droit sur la valeur des Titres précités.

10.4.2. ***Pacte Civil de Solidarité conclu jusqu'au 31 décembre 2006 et ayant fait l'objet d'une convention modificative soumettant ledit pacte aux articles 515-5 à 515-5-3 inclus du Code civil et Pacte Civil de Solidarité conclu à compter du 1er janvier 2007***

Le candidat à l'acquisition des Titres devra notifier à la Société et à chacun des associés de l'existence du Pacte Civil de Solidarité et joindra à cette notification l'indication que les Titres ont vocation à être la propriété exclusive de celui-ci ou à être la propriété indivise des partenaires du Pacte Civil de Solidarité aux termes de la convention initiale ou d'une convention modificative conclue entre eux dans le cadre du Pacte.

Dans l'hypothèse où les Titres acquis ont vocation à être la propriété exclusive du partenaire candidat à l'acquisition, il sera statué sur l'agrément de celui-ci, seul appelé à prendre la qualité d'associé, dans les conditions mentionnées à l'article **10.1.1.** et le partenaire de l'acquéreur des Titres agréé comme associé ne disposera d'aucun droit sur la valeur des Titres.

Dans l'hypothèse où les Titres acquis ont vocation à être la propriété indivise des partenaires du Pacte Civil de Solidarité aux termes de la convention initiale ou d'une convention modificative conclue entre eux dans le cadre du Pacte, la procédure mentionnée aux 5 premiers paragraphes de l'article **10.1.1.** sera applicable.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'apport (le cas échéant de biens indivis) par le partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité, avec les distinctions tenant à l'information du partenaire de l'apporteur, son acceptation de l'apport ou non et à sa volonté d'être personnellement associé à concurrence de la moitié des Titres remis en rémunération de l'apport (ou le cas échéant des Titres remis divisément aux partenaires en indivision sur le bien apporté).

10.5. Opérations dévolutives

Le Transfert de Titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale de leur propriétaire, y compris en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs soumis au régime juridique spécial propre à l'une ou l'autre de ces opérations ou de dissolution après réunion de tous les Titres en une seule main, est soumise à agrément dans les conditions prévues au **10.1.1.** du présent article.

ARTICLE 11 – NULLITE DES TRANSFERTS DE TITRES

Tous les Transferts de Titres effectués en violation de l'article **10** ci-dessus sont nuls de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux Titres suivent ceux-ci dans quelque main qu'ils passent.

La propriété d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier de Titres nouveaux ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES TITRES A L'EGARD DE LA SOCIETE – EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Les Titres sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis de Titres sont représentés dans les décisions collectives d'associés par l'un d'eux ou par tout autre mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Chaque action permet de participer aux décisions collectives des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, **(i)** s'il s'agit d'une personne physique, personnellement ou, sauf en cas de recours à une consultation à distance en application de l'article **25**, par un mandataire de son choix qui ne peut alors être qu'un autre associé, **(ii)** s'il s'agit d'une personne morale, par l'intermédiaire de son représentant légal ou d'un autre mandataire habilité. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au plus tard la veille de l'adoption des décisions collectives.

IB

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote qui y est attaché appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 – INTERDICTION DES LOCATIONS DES TITRES

Les Titres ne peuvent pas être donnés en location.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

15.1. La Société est représentée, gérée et administrée par un président (dénommé aux présentes le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné en vertu d'une décision collective ordinaire des associés prise dans les conditions du paragraphe **27.2.** de l'article **27**, et le cas échéant révoqué, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les mêmes conditions, outre celles suivantes. En effet, un préavis d'au moins trois (3) mois doit être respecté et la révocation ne peut intervenir que pour un juste motif. Dans ce cas, le Président ne pourra donc prétendre à aucune indemnité de cessation de mandat ou à des dommages intérêts quelconques (sauf usage abusif du droit de révocation). Cette révocation doit être décidée dans les conditions du paragraphe **27.2.** de l'article **27**.

La durée des fonctions de Président est fixée dans l'acte ou la décision collective de nomination. Elle peut être illimitée.

Ces fonctions cessent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes annuels intervenue dans l'année au cours de laquelle son mandat expire.

Il est rééligible.

En cas de cessation pour une cause quelconque par le Président de ses fonctions, il sera pourvu à son remplacement en vertu d'une décision collective des associés prises dans les conditions prévues au premier alinéa du présent paragraphe.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux Directeurs Généraux et à la collectivité des associés.

Le Président pourra en outre déléguer une partie de ses pouvoirs à tout mandataire spécial et temporaire.

La décision collective des associés nommant le Président pourra en outre, le cas échéant, apporter toutes autres restrictions aux pouvoirs de celui-ci.

DB

Les dispositions des présents statuts ou les décisions prises par décision collective des associés en application desdits statuts limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

16.1. A tout moment de la vie sociale, une décision collective ordinaire des associés, prise dans les conditions du paragraphe **27.2.** de l'article **27**, peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux (dénommés aux présentes « **Directeurs Généraux** » au pluriel et « **Directeur Général** » au singulier), personnes physiques ou morales, choisie(s) ou non parmi les associés de la Société.

Les Directeurs Généraux sont, le cas échéant, révoqués par décision collective des associés prise dans les mêmes conditions que celles susmentionnées, outre celles suivantes. En effet, un préavis d'au moins trois (3) mois doit être respecté et la révocation ne peut intervenir que pour un juste motif. Dans ce cas, le Directeur Général ne pourra donc prétendre à aucune indemnité de cessation de mandat ou à des dommages intérêts quelconques (sauf usage abusif du droit de révocation).

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans l'acte ou la décision collective de nomination. Elle peut être illimitée.

Ces fonctions cessent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes annuels intervenue dans l'année au cours de laquelle son mandat expire.

Chaque Directeur Général est rééligible.

En cas de cessation des fonctions du Président pour une cause quelconque, les Directeurs Généraux conservent leurs propres fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

16.2. Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers, de la même façon que le Président. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Chaque Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts au Président et à la collectivité des associés.

La décision collective des associés nommant le Directeur Général pourra en outre, le cas échéant, apporter toutes autres restrictions aux pouvoirs de celui-ci.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET/OU DES DIRECTEURS GENERAUX

Il peut être alloué au Président et/ou aux Directeurs Généraux, au titre de leurs fonctions, une rémunération, qui est alors fixée par une décision collective ordinaire des associés prise dans les conditions prévues au paragraphe **27.2.** de l'article **27**. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle.

Une décision collective des associés, prise dans les mêmes conditions que ci-dessus, peut autoriser le remboursement des frais de déplacement, de mission et réception exposés par le Président et les Directeurs Généraux dans l'exercice de leur mandat, sur présentation d'états justificatifs.

DB

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes ou sont tenus à une telle nomination selon les distinctions faites à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Lorsqu'il a été nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes, ce ou ces dernier(s) exerce(nt) leur mission dans les conditions prévues par la loi.

En dehors des missions spéciales éventuelles que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent, sous réserve des stipulations qui précèdent, à la certification des comptes annuels et s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Les commissaires aux comptes ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à toutes assemblées générales d'associés, conformément à la loi.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président, les Directeurs Généraux, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent aviser le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, lors des décisions collectives statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre spécial des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants du Président, d'un Directeur Général lorsque ceux-ci sont des personnes morales. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants du Président, d'un Directeur Général, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du travail, il est précisé que les délégués du Comité social et économique (CSE) exercent les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du même code auprès du Président ou, le cas échéant, d'un Directeur Général.

ARTICLE 22 - FORME ET PERIODICITE DES DECISIONS

Les décisions sont prises collectivement par les associés de la Société.

Au moins une (1) fois par an, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

La collectivité des associés est seule habilitée à prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du ou des commissaires aux comptes (s'il en a été désigné) ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, l'émission d'emprunts obligataires, et plus généralement de tous Titres de la Société ;
- l'approbation d'une opération de fusion, d'absorption, d'apport partiel d'actifs ou de scission à laquelle la Société est partie ;
- la transformation de la Société ;
- la dissolution de la Société, la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la modification des présents statuts pour laquelle compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organe social ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la nomination du Président ;
- la nomination d'un Directeur Général ;
- la distribution de réserves ou de primes liées au capital ;
- les décisions à prendre sur la poursuite de l'activité sociale, par suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;
- l'agrément des Transferts de Titres en application de l'article **10** des Statuts ;
- la révocation du Président et/ou d'un Directeur Général.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président ou d'un Directeur Général.

DB

[redacted]

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président ou d'un Directeur Général, en assemblée générale ou sous forme de consultations à distance.

En cas de consultation à distance, tous moyens de communication écrite (lettre, télex, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives peuvent encore s'exprimer dans un acte recueillant l'accord unanime des associés, établi soit à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général, lorsque ces derniers sont les initiateurs de la consultation, soit du consentement de l'ensemble des associés au recours à cette forme d'adoption des décisions collectives.

En cas d'unicité d'associé, les décisions sont prises par acte de l'associé(e) unique portant décision(s) collective(s).

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par un ou plusieurs associés possédant au moins le (1/3) tiers des actions ayant le droit de vote, au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

La convocation est effectuée par lettre simple adressée à chaque associé ou par tous moyens de communication écrite ou électronique, ou, à la demande des associés et à leurs frais, par lettre recommandée.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de l'assemblée générale est d'au moins huit (8) jours sur première convocation et de six (6) jours sur seconde convocation.

Lorsqu'il en existe un, le commissaire aux comptes est convoqué à l'assemblée générale, conformément à la loi. Le cas échéant, il devra disposer du délai nécessaire pour lui permettre d'élaborer ses rapports dans un délai compatible avec leur communication aux associés au plus tard au moment de la convocation de l'assemblée.

S'il y a lieu, deux membres du Comité social et économique peuvent assister à l'assemblée générale et exercer les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2312-77 du Code du travail.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas de première convocation d'une assemblée générale, un ou plusieurs associés possédant au moins le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote peuvent requérir, par lettre recommandée avec avis de réception reçue par l'auteur de la convocation cinq (5) jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions complémentaires à l'ordre du jour initialement prévu.

Ces projets doivent obligatoirement être inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée, et communiqués sans délai par l'auteur de la convocation initiale, et au plus tard trois (3) jours avant la date de tenue de l'assemblée, aux associés selon les mêmes modalités que pour la communication de l'ordre du jour initial.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les projets de résolution figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation lorsqu'il s'agit du Président. En son absence, ou en cas d'empêchement, comme dans le cas où l'auteur de la convocation ne serait pas le Président, elle est présidée par l'associé disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

DB

[redacted]

Si le nombre de membre de l'assemblée le permet, il est constitué un bureau composé d'un scrutateur choisi parmi les membres de l'assemblée présents et, éventuellement, d'un secrétaire désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émargée par les associés présents (ou leurs représentants légaux) et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formules de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau.

Les associés peuvent voter par correspondance, à l'aide d'une formule qui devra parvenir au siège social trois (3) jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée.

A cet effet, tout associé souhaitant voter par correspondance doit en exprimer la demande à l'auteur de la convocation par lettre déposée ou reçue cinq (5) jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée.

Toute abstention exprimée dans ce formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote non équivoque sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution concernée.

Pour toute procuration donnée sans indication d'un mandataire, le Président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par l'auteur de la convocation, et, le cas échéant, un vote défavorable à l'adoption des autres projets de résolution.

En cas de vote par procuration donnée par signature électronique, celui-ci s'exerce soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant sa participation effective, dans les conditions qui seront mentionnées dans l'avis de convocation.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à ces assemblées par ces moyens.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion, constatant par écrit les décisions collectives prises en assemblée, établi sur un registre spécial côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les membres du bureau.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, le nombre d'associés présents et représentés, le nombre d'actions qu'ils possèdent, l'ordre du jour, le mode de convocation, l'identité des personnes autres que les associés ayant participé à la réunion, la composition du bureau, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le décompte des votes pour chaque résolution. Ils font état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

Pour les besoins de l'opposabilité aux tiers et de l'accomplissement des formalités, le Président, le Directeur Général, le président de l'assemblée ou tout associé habilité à cet effet par la décision collective des associés établissent des copies certifiées conformes à l'original.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à l'assemblée des associés.

DB

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS A DISTANCE

En cas de consultation par correspondance ou à distance, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés simultanément par l'organe à l'initiative de la consultation à chacun de ces derniers, par tous moyens de communication écrite, le cas échéant électronique.

Lorsqu'il en existe un, le commissaire aux comptes est informé de la consultation à distance, conformément à la loi, et doit disposer du délai nécessaire pour lui permettre d'élaborer ses rapports, en vue de leur communication aux associés préalablement à l'ouverture du délai imparti pour statuer sur les résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai fixé par l'organe à l'initiative de la consultation, mais qui ne peut être inférieur à huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour exprimer leur vote par tout moyen écrit.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du délai imparti par l'organe à l'initiative de la consultation pour se prononcer, les résolutions concernées sont réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote à distance.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susmentionné est considéré comme s'étant abstenu. Toute abstention exprimée ou résultant de l'absence de vote non équivoque sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution concernée.

En cas de vote par télécopie adressée à l'organe à l'initiative de la consultation, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « *oui* » ou « *non* » soit nettement exprimé. A défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant pour chaque résolution, ce qui signifiera qu'il vote contre.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par l'organe à l'initiative de la consultation qui les annexera au procès-verbal de la consultation.

En cas de consultation à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, celui-ci s'exerce soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies. Le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation à distance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi et signé par l'organe à l'initiative de la consultation, comprenant les nom, prénom, dénomination sociale des associés votants, le nombre d'actions qu'ils possèdent, le mode de convocation, les conditions d'information préalable des associés, et s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions prises, la nature précise et le texte des décisions à adopter, et le décompte des votes pour chaque résolution.

A ce procès-verbal sont annexées les réponses des associés. Il est transcrit sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées.

Pour les besoins de l'opposabilité aux tiers et de l'accomplissement des formalités, le Président, les Directeurs Généraux ou l'organe à l'initiative de la consultation établissent des copies certifiées conformes à l'original.

ARTICLE 26 - ACTES RECUEILLANT L'ACCORD UNANIME DES ASSOCIES

Comme stipulé à l'article **23**, les associés peuvent aussi prendre des décisions collectives dans un acte recueillant leur consentement unanime à de telles décisions.

Le texte des décisions proposées par l'initiateur de la consultation ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés simultanément à ces derniers par ledit initiateur, par tous moyens de communication écrite, le cas échéant électronique.

Les associés peuvent toutefois d'un commun accord et à leur seule discrétion, confirmer leur renonciation à cette information préalable dans l'acte emportant décision collective.

Lorsqu'il en existe un, le commissaire aux comptes est tenu informé par le Président de l'adoption des décisions collectives adoptées par acte unanime.

Le cas échéant, il reçoit préalablement les documents et renseignements nécessaires à l'établissement de ses rapports dans un délai raisonnable pour que lesdits rapports soit eux-mêmes communiqués aux associés préalablement à l'adoption des décisions devant être prises par acte unanime.

Cet acte doit contenir sa date, les nom, prénom, dénomination sociale des associés, et, le cas échéant, de leurs représentants, les conditions d'information préalable des associés, et s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions prises, la nature précise et le texte des décisions adoptées, et comporte en annexe les pouvoirs des associés représentés.

L'acte peut être signé électroniquement sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

L'original de l'acte est transcrit sur un registre spécial côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées.

Pour les besoins de l'opposabilité aux tiers et de l'accomplissement des formalités, le Président, le Directeur Général ou l'organe à l'initiative de l'acte établissent des copies certifiées conformes à l'original.

ARTICLE 27 - CATEGORIES DE DECISIONS COLLECTIVES

27.1. Décisions collectives extraordinaires

27.1.1. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives relatives à :

- la modification des statuts pour laquelle compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organe social ;
- l'augmentation de capital (sauf si elle résulte de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission) ;
- la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs ;

DB

- la dissolution et la nomination du liquidateur de la Société ;

- la transformation en une société d'une autre forme ;

- la prorogation de la durée de la Société ;

- l'adoption, la modification ou la suppression de clauses relatives à la cessibilité des actions ;

- l'adoption, la modification ou la suppression d'une clause relative à l'exclusion d'un associé ;

- l'existence de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

27.1.2. Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises, en assemblée générale, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

Pour la détermination du quorum en cas de vote à l'assemblée générale par correspondance, seuls les formulaires dûment complétés et parvenus au siège social trois (3) jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée, ainsi qu'il est dit à l'article **24**, seront retenus.

Sur seconde convocation de l'assemblée générale, les décisions collectives extraordinaires mentionnées au paragraphe **27.1.1.** du présent article ne sont valablement prises, en assemblée générale, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

27.1.3. En cas de consultation à distance dans les conditions de l'article **25**, les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés ayant répondu dans les délais possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur seconde consultation à distance avec le même ordre du jour, les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés ayant répondu dans les délais possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

27.1.4. Les décisions collectives extraordinaires sont prises :

- à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance lors d'une assemblée générale ;

- ainsi que, en cas de consultation à distance en application de l'article **25**, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés ayant répondu dans les délais.

27.1.5. Par exception aux conditions d'adoption décrites aux paragraphes **27.1.2.** à **27.1.4.**, les décisions collectives extraordinaires relatives au changement de nationalité de la Société ainsi que celles emportant augmentation des engagements des associés sont adoptées à l'unanimité de ces derniers.

27.2. Décisions collectives ordinaires

27.2.1. Toutes les décisions collectives des associés autres que celles mentionnées au paragraphe **27.1.** de l'article **27** sont qualifiées d'ordinaires.

27.2.2. Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises, en assemblée générale, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

DB

Pour la détermination du quorum en cas de vote à l'assemblée générale par correspondance, seuls les formulaires dûment complétés et parvenus au siège social trois (3) jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée, ainsi qu'il est dit à l'article **24**, seront retenus. Sur seconde convocation de l'assemblée générale, aucun quorum n'est requis.

27.2.3. En cas de consultation à distance dans les conditions de l'article **25**, les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés ayant répondu dans les délais possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur seconde consultation à distance avec le même ordre du jour, aucun quorum n'est requis.

27.2.4. Les décisions collectives ordinaires sont prises :

- à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance lors d'une assemblée générale ;

- ainsi que, en cas de consultation à distance en application de l'article **25**, à la majorité simple des voix dont disposent les associés ayant répondu dans les délais.

ARTICLE 28 - EXERCICE – COMPTES ANNUELS

Chaque exercice a une durée d'un (1) an commençant le 1er octobre de chaque année pour se clôturer le 30 septembre de chaque année suivante.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux en fonction établissent et arrêtent les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'ils ont dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Sauf dispense légale, ils établissent également conjointement un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et, en l'absence de dispense légale applicable, ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes (s'il en a été désigné) dans des conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentés à la collectivité des associés.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés, dans les conditions prévues par les statuts et par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les comptes annuels et, en l'absence de dispense légale applicable, le rapport de gestion sont soumis à l'approbation des associés statuant dans les conditions prévues au paragraphe **27.2.** de l'article **27**.

ARTICLE 29 - BENEFICES - RESERVES LEGALES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des [redacted] constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

DB

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation de la réserve légale prévue par les dispositions du Livre II du Code de commerce. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital de la Société.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédant et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 30 – DIVIDENDES

30.1. S'il résulte un bénéfice distribuable des comptes de l'exercice la collectivité des associés peut décider de l'affecter à la dotation d'un ou plusieurs postes de réserve qu'il déterminera, ou de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

En outre, après avoir constaté l'existence de réserves dont il peut disposer, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements doivent être effectués.

Les dividendes sont toutefois prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le Président peut toujours mettre en paiement des acomptes sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

30.2. Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION ANTICIPEE

31.1. Décision des associés

Outre les causes résultant de la loi et des règlements, la dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par la collectivité des associés à tout moment.

31.2. Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

31.3. Capitaux propres insuffisants

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés statuant par décision collective à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

32.1. Hormis les cas prévus par la loi notamment lorsque la Société transmet son patrimoine à titre de fusion, de scission ou à son associée unique personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

32.2. La dissolution de la Société met fin aux mandats du Président et du ou des Directeurs Généraux éventuellement en fonction le cas échéant, sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par la loi et la réglementation en vigueur.

32.3. La dissolution ne met pas fin au mandat du commissaire aux comptes (s'il en a été désigné).

32.4. Les associés, par une décision collective extraordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président, et le Directeur Général le cas échéant, doivent leur remettre les comptes sociaux et la comptabilité de la Société avec toutes justifications.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, le(s) liquidateur(s) ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code du commerce.

Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

32.5. En fin de liquidation, les associés, par une décision collective extraordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

PB

Si les liquidateurs négligent de procéder à cette consultation, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour y procéder.

Si la collectivité des associés ne peut statuer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

32.6. Le partage de l'actif subsistant après remboursement du nominal des actions libéré et non amorti, est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

32.7. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, le Président, les Directeurs Généraux, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

* *
*

- Statuts mis à jour suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 18 décembre 2024 -